

I PERSONNEL :

A] Mise en place IHTS :

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que, conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Le Conseil Municipal décide d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant du cadre d'emploi désignés dans le tableau ci-dessous, à compter du 01/05/2017.

Filière	Grade	Fonctions ou service
ADMINISTRATIVE	Adjoint Territorial Principal de 1ere classe	Secrétariat Général
	Adjoint territorial de 1ere classe	Secrétariat
	Adjoint territorial de 2eme classe	Secrétariat

Filière	Grade	Fonctions ou service
TECHNIQUE	Agent de Maîtrise	Service technique
	Adjoint Technique de 1ere classe	Service Technique
	Adjoint Technique de 2eme classe	Service technique Entretien ménage, cantine
ANIMATION	Adjoint d'animation de 1ere classe	Animation
	Adjoint d'animation de 2eme classe	Animation

Il décide d'autoriser Monsieur le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents non titulaires à temps non complet appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) cité ci-dessus. Ces agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront ainsi rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

En revanche, lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définis par le cycle de travail ou lorsqu'elles sont effectuées par un agent à temps complet, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Et charge l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

II FINANCES :

A] Réserve Parlementaire :

Vu la délibération du Conseil Municipal 11/2017 en date du 31 Mars 2017, portant de financement dans le cadre de l'enveloppe parlementaire,
Vu le devis des travaux envisagés,
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur un plan de financement modifié comme suit :

Dépenses prévisionnelles		Financements sollicités	
Matériel (mats, projecteur LED , câbles ...)	16 162 € HT	Réserve Parlementaire 31 %	8 000 €
		Fonds de Concours Perpignan Méditerranée CU 34.5 %	8 704.04 €
Montage, main d'œuvre	5 011.40 €	Autofinancement 34.5 %	8 704.04 €
	21 173.40 € HT	Financement sollicité	25 408.08 €
Coût Total de l'Opération	25 408.08 € TTC		

Le Conseil Municipal, décide d'approuver le plan de financement et autorise Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de financement relatifs

C] Convention Paiement EDF :

Monsieur le Maire rappelle l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application de l'article 34 du décret du 7 novembre 2012 qui énumère les moyens de règlement des dépenses publiques (NOREFIE1239638A, Journal officiel du 27 décembre 2012) et considère le prélèvement comme un mode de paiement de la dépense publique de droit commun.

Il donne lecture du projet de convention tripartite entre la Commune, les services d'EDF et la Banque de France, précise qu'elle a pour objet de fixer les modalités de règlement de la fourniture d'énergies et de services par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le comptable de la collectivité.

Le Conseil Municipal, approuve le projet de convention et autorise Monsieur le Maire à signer la convention tripartite pour le compte de la Commune.

D] IMMEUBLE « BOYGAS » :

Monsieur le Maire rappelle les crédits ouverts au budget primitif pour les travaux de réhabilitation de l'immeuble « BOYGAS » à usage d'atelier des services techniques.

Il présente l'avant-projet sommaire et le premier estimatif établi par le maître d'œuvre, s'élevant à 171 950 €.

Le Conseil Municipal, approuve le plan de financement comme suit :

Dépenses prévisionnelles		Financements sollicités	
Réfection toiture	57 750 €	Dotation des Equipements en Territoire Rural 46 %	79 097 €
Réfection Bâtiment existant	45 600 €	Conseil Général 34%	58 463 €
Bâtiment à créer	68 600 €	Autofinancement 20%	34 390 €
Coût Total de l'Opération estimé	171 950 €	Financement sollicité	171 950 €

Et autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires aux demandes de financements.

Vu par Nous Jean-François CARRERE, Maire de la Commune d'OPOUL-PERILLOS pour être affiché à la porte de la Mairie 12 Mai 2017

OPOUL-PERILLOS, le 12 Mai 2017

Le Maire
Jean-François CARRERE

